



2024-1-184

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET PERMISSION DE VOIRIE  
EIFFAGE ROUTE – Centre Est  
Zone Artisanale du Contin  
Du 2 avril au 2 septembre 2024**

**LE MAIRE**

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** la demande formulée, 20 mars 2024, par M. Adrien BLUSSON, représentant la société EIFFAGES Route Centre Est, sise 2 Rue Centrale – 73420 VOGLANS,

**Considérant** que pour permettre des travaux d'aménagement et de rénovation sur la Zone Artisanale du Contin – 73240 SAINT GENIX LES VILLAGES, il y a lieu de restreindre la circulation du 2 avril au 2 septembre 2024 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Afin de permettre la réalisation de travaux d'aménagement et de rénovation par la société EIFFAGE dans la Zone Artisanale du Contin, le bénéficiaire est autorisé, conformément à sa demande, à procéder au dépôt de matériaux et à stationner des véhicules et une benne sur le périmètre des travaux, c'est-à-dire sur la route d'accès et desservant la Zone Artisanale du Contin, à compter du 2 avril et jusqu'au 2 septembre 2024.

**ARTICLE 2**

Dans les mêmes conditions, la circulation de l'ensemble des véhicules automobiles sera alternée dans les deux sens de circulation, par alternant manuel, sur la route d'accès et de desserte de la Zone Artisanale du Contin, depuis son croisement avec la Route de la Glière et jusqu'au n°221 de la Zone Artisanale.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules, la circulation des piétons et des cycles sont également interdites dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 2**

La signalisation est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont assurées par les soins de l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'évènement, et les représentants des entreprises de la Zone Artisanale devront en être informés.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genix-les-Villages, Monsieur le commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de Pont de Beauvoisin et Saint Genix-les-Villages, au centre de secours de St Genix sur Guiers, au SAMU, à la Communauté de Communes Val Guiers, à la Région, en charge du transport scolaire, à la Maison technique des Deux lacs du département, et à l'entreprise.

### **ARTICLE 5**

M. le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication ou notification, soit par courrier postal (2, place de Verdun 38000 GRENOBLE) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

À Saint-Genix-les-Villages, le 29 mars 2024.

Le Maire,  
Jean-Claude PARAVY



---

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).